

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**les amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités de calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident**

Par dépêche du 8 octobre 1996, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé, transmis à la Chambre le 25 mars 1996.

Dans son bref avis sur ce premier projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'était limitée à constater que:

*"... le but du projet est triple:*

- *introduction d'une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière;*
- *transfert des salariés ressortissant dudit domaine de la section agricole et forestière à la section industrielle;*
- *adaptation des modalités du calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident.*

*Les nouvelles dispositions en relation avec ce dernier objectif sont de nature purement technique, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à leur sujet.*

*Quant aux autres mesures énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus, elles ne concernent pas les ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics."*

Le texte sous avis ne consistant qu'en une série d'amendements au projet dont question, le présent avis devrait donc en toute logique pouvoir se limiter à quelques lignes du même genre que celles citées ci-avant.

Or, il n'en est rien. Il n'a en effet pas échappé à la Chambre que le Gouvernement, de la manière insidieuse dont il a le secret, a glissé parmi les amendements au projet de loi concernant l'assurance accident une disposition qui n'a pas le moindre lien avec cette branche de la sécurité sociale, même si elle figure dans le Code des assurances sociales. Sans vouloir parler de "*technique législative douteuse*" et de "*pratique législative 'fourre-tout'*", il n'en reste pas moins que "*l'enchevêtrement dans un seul et même projet de loi de deux matières étrangères, l'une par rapport à l'autre*" (Conseil d'Etat dixit), est une procédure indigne d'un Etat de droit - surtout si l'intitulé du projet n'en souffle mot.

La disposition dont s'agit serait ajoutée à l'article 341 CAS, instituant le Contrôle médical de la sécurité sociale. Le Gouvernement propose de lui donner la teneur suivante:

*"En vue de l'établissement des rapports d'activités visés au numéro 5) de l'alinéa 2 du présent article le contrôle médical de la sécurité sociale est autorisé à créer une banque de données des incapacités de travail de tous les assurés. Les employeurs sont tenus de transmettre au contrôle médical de la sécurité sociale, le cas échéant, sur support informatique les données nominatives concernant les congés de maladie des personnes visées à l'article 51, alinéa 2 sous 1) à 7)."*

Les "*rapports d'activités*" dont question à la première phrase sont plus amplement définis au numéro 5) de l'alinéa 2 de l'article 341 CAS. Il s'agit, selon cette définition, "*d'un rapport de l'activité de chaque médecin ou médecin-dentiste en ce qui concerne notamment le nombre, la nature et le coût des actes réalisés ainsi que des prescriptions et des certificats d'incapacité de travail*". Toujours selon la même disposition, un tel rapport d'activité serait établi "*en vue de constater une déviation injustifiée éventuelle*", c'est-à-dire, en clair, de déterminer, le cas échéant, ceux des hommes de l'art qui se seraient spécialisés dans la fourniture de certificats d'incapacité de travail de complaisance.

Or, à la consultation du commentaire de la nouvelle disposition proposée, force est de constater que les desseins du Gouvernement sont tout autres, et que l'établissement du fameux "*profil médical*" expliqué ci-dessus est relégué à l'arrière-plan. En effet, il est question de "*l'établissement de statistiques sur l'absentéisme*", des "*incapacités de travail des ouvriers*" et "*des salariés bénéficiant de la conservation de la rémunération en cas de maladie (= employés privés)*", des "*congés de maladie des fonctionnaires et employés de l'Etat*" et, enfin, du "*déficit dans le financement de l'indemnité pécuniaire de maladie*" et des "*mesures à prendre*", qui "*doivent être étendues ... à l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public*".

Il est symptomatique pour l'état d'esprit de l'actuelle majorité au pouvoir de vouloir limiter les "*mesures à prendre*" aux seuls salariés. En effet, l'article 51 CAS, "*alinéa 2 sous 1) à 7)*", dont question à la dernière ligne de la nouvelle disposition projetée, concerne les assurés des caisses de maladie

- des ouvriers;
- des ouvriers de l'ARBED;
- des employés privés;
- des employés de l'ARBED;
- des fonctionnaires et employés publics et
- des fonctionnaires et employés communaux,

ainsi que ceux de l'entraide médicale des CFL. Restent exclus du champ d'application du nouveau texte, et donc des statistiques et des fameuses "*mesures à prendre*", les assurés de la caisse de maladie agricole et de celle des professions indépendantes, c'est-à-dire celles dont les déficits sont régulièrement épongés par les transferts des caisses excédentaires, dont celles des fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes.

Toutes ces considérations amènent la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à un seul constat: celui que les termes de l'accord, qui avait pu être trouvé entre partenaires sociaux dans cet épineux dossier, ont été violés par le Gouvernement - ce qui expliquerait d'ailleurs sa démarche sournoise en ce qui concerne la forme, dénoncée au début du présent avis.

Selon les informations dont dispose la Chambre, quatre principes avaient été retenus lors des entrevues entre le Gouvernement et la représentation du personnel:

1. tous les assurés, salariés et indépendants de toutes les catégories socio-professionnelles, seraient soumis au nouveau régime, qui serait en tout état de cause le même pour tous;
2. il serait fait abstraction de la création d'une nouvelle banque de données, ceci afin d'éviter à la fois le foisonnement de celles-ci et, conséquence logique, l'accroissement du risque d'atteintes à la vie privée;
3. le médecin du travail de la Fonction Publique, dont le recrutement et l'affectation à l'Administration du Personnel de l'Etat ne sauraient d'ailleurs plus tarder, serait chargé de la collecte des données relatives aux congés de maladie de l'ensemble de la fonction publique;
4. ces données personnelles resteraient centralisées à l'APE et ne seraient donc pas continuées à d'autres institutions.

L'analyse des intentions du Gouvernement en la matière révèle que celui-ci ne s'est pas contenté de passer outre à l'un ou l'autre des principes retenus, mais qu'il a cru allègrement pouvoir les violer tous les quatre à la fois!

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de donner son aval à la disposition incriminée, qui s'avère comme arbitraire, discriminatoirement inique et contraire à la législation sur la protection des données nominatives dans les traitements informatiques.

Quant à ce dernier reproche, la Chambre rappelle d'ailleurs que, ainsi que l'affirme le commentaire, la commission consultative instituée par la loi régissant la matière a prescrit, pour la banque de données prévue, une "*finalité déterminée et limitée*" et exigé de toute donnée à stocker qu'elle soit "*adéquate et permanente par rapport à (cette) finalité*". Or, les développements qui précèdent démontrent clairement que ces exigences ne sont pas respectées dans la version actuelle du texte.

Si, contre toute attente, le Gouvernement s'obstinait à faire adopter le projet dans sa teneur actuelle, la Chambre tient à faire savoir d'ores et déjà que les statistiques sur l'absentéisme qu'il est prévu d'en tirer, et pour lesquelles il n'existera toujours aucune base légale - il ne faut pas oublier que l'article 341/2/5 CAS, sur lequel repose la disposition litigieuse, ne concerne que le rapport d'activité relatif au médecin - se-

ront de toute façon peu fiables, les seules absences pour raisons de santé dans la fonction publique qui doivent être couvertes par un certificat médical étant celles qui dépassent la durée de trois jours.

La fin ne justifiant ainsi pas les moyens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande

- de rayer purement et simplement l'article 29 du projet sous avis;
- subsidiairement, d'en faire un projet de loi à part (afin de ne pas retarder l'évacuation du volet relatif à l'assurance accident), répondant à la finalité initialement envisagée, à savoir l'établissement d'un "*profil médical*";
- plus subsidiairement encore, pour le cas où le Gouvernement entendait persévérer à vouloir faire établir des statistiques sur l'absentéisme - dont le but reste d'ailleurs toujours tout à fait obscur aux yeux de la Chambre, si ce n'est aux fins de créer un climat de suspicion à l'égard de la fonction publique, favorisant le lancement d'une énième campagne de dénigrement contre les fonctionnaires et employés publics (cf. à ce sujet l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de ce même jour sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat) - d'élaborer un projet à part tenant compte des quatre principes retenus lors des négociations entre parties, et qui sont récapitulés à la page 4 ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 novembre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN